



ARLES
PATRIMOINE MONDIAL DE L'HUMANITE

DGA ESPACES PUBLICS
ET AMENAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE

code : 059

Envoyé en préfecture le 22/06/2022

Reçu en préfecture le 22/06/2022

Affiché le

SLOW

ID : 013-211300041-20220621-22ADT002-AR

ARRETÉ N°22-ADT-002

Objet : FERMETURE AU PUBLIC DU PARC DES ATELIERS LE 23 JUIN 2022

Le Maire de la Ville d'Arles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, et suivants,

Vu le que le Parc jardin des Ateliers est composé d'une partie publique appartenant à la Ville et d'une partie privée appartenant à la Fondation Luma (SCI Ateliers d'Arles Immobilier),

Vu la délibération 2021-0106 du 6 juillet 2021 portant adoption de la convention de gestion du parc jardin des Ateliers,

Vu l'arrêté 21VET 002 du 24 juin 2021 portant réglementation générale du parc jardin des Ateliers,

Considérant la demande de la Fondation Luma en date du 15 juin 2022,

Considérant que la sécurité de la préparation de l'évènement nécessite la fermeture du parc des Ateliers le 23 juin 2022,

Considérant la nécessité d'assurer l'ordre public, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens,

Considérant qu'il convient tout à la fois de déroger à certaines règles édictées dans les textes susvisés et dans le respect de la réglementation en vigueur, mais également de se conformer aux articles permettant la tenue de l'évènement,

ARRETE

Article 1 : L'accès au Parc des Ateliers sera exceptionnellement fermé au public le jeudi 23 juin 2022 toute la journée.

Article 2 : Durant cette période exceptionnelle de fermeture au public, la Fondation Luma est en charge des conditions d'accès au site avec ses moyens propres, dans le respect des réglementations en vigueur, notamment en matière de sécurité et de tranquillité publiques. La Fondation Luma est responsable des activités qui se dérouleront dans l'enceinte du parc. Elle est responsable des préjudices causés sur le domaine public de la commune, y compris sur la partie concernée par la servitude de passage, par les activités dont elle assure la tenue.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication et/ou notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée par le biais de l'application « télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr

Article 4 : Les services municipaux concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arles, le 21 juin 2022

Patrick de Carolis
Maire d'Arles

